



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.859/4
du 27 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques'

Le 20 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2014 ^(*), sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2014.

*

^(*) Par courriel du 23 décembre 2013

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour soutenir le secteur des arts plastiques, l'avant-projet recourt notamment à la technique de la convention (chapitre 2, section 4, de l'avant-projet) et du contrat-programme (chapitre II, section 5) lesquels ont un caractère pluriannuel (voir les articles 37 et 49).

Ces instruments juridiques sont conçus par l'avant-projet de telle manière que chaque bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme sera financé et soutenu en fonction du résultat d'une négociation avec l'autorité qui sera libre, pour chaque convention ou chaque contrat-programme, d'accorder l'aide qui lui plaira pour les activités qu'elle jugera utile de promouvoir.

Certes, l'autorité ne disposera pas d'un pouvoir entièrement discrétionnaire vu la large intervention des instances d'avis sur chaque dossier. Certes aussi, la matière soutenue par l'avant-projet (les arts plastiques) est assez fuyante et se prête par conséquent difficilement à des catégorisations et prises de position *a priori* du législateur.

Il n'en reste pas moins que le régime mis en place pose question au regard du principe d'annualité budgétaire, du principe de légalité, et du principe d'égalité entre les bénéficiaires potentiels ¹, ce qui l'expose à des difficultés d'ordre contentieux ².

¹ Dans de nombreux avis, la section de législation a ainsi déjà fait observer que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent parfois être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique. L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation. Cette exigence est renforcée, en matière culturelle, par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', qui prévoit que « les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

² Voir, à ce sujet, C.E., 11 septembre 2013, SZYMKOWICZ Charles, n° 224.602.

Il convient à tout le moins que l'avant-projet soit complété par la détermination des montants maximums, qui, pour chaque hypothèse de soutien envisagé par l'avant-projet (à savoir les bourses visées à l'article 14, les aides visées à l'article 22, la convention visée à l'article 30 et le contrat-programme visé à l'article 42), pourront être alloués par le Gouvernement lorsqu'il sera amené à mettre en œuvre le décret en répondant ou non aux demandes de subventions qui lui seront soumises.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 4°, les mots « démontrant le respect d'un équilibre financier dans le chef d'un bénéficiaire » paraissent étrangers à la définition du concept d'« exercice » tel qu'il est utilisé dans l'avant-projet. La notion d'exercice se borne en effet à viser « l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile ».

Article 4

1. L'alinéa 1^{er}, qui va de soi, peut être omis.
2. Dans l'avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013³, la section de législation a observé ce qui suit :

« Selon l'article 3/6, § 1^{er}, 5°, en projet, la qualité de membre effectif du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec la fonction de 'membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide'.

Cette disposition appelle plusieurs observations⁴.

³ Avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013 sur avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2013 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 33-49). Voir également l'avis 52.653/4 donné le 14 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2012-2013, n° 88/1, pp. 19-26).

⁴ *Note de bas de page 28 de l'avis cité* : Pour des observations similaires, voir notamment l'avis 43.685/4 donné le 12 mars 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 820/1, pp. 21-22), l'avis 50.243/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas. Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques⁵. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont 'hostiles' à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une

wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 281/1, pp. 25 et s.), l'avis 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36), ainsi que l'avis 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28 et s.).

⁵ *Note de bas de page 29 de l'avis cité* : Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

⁶ *Note de bas de page 30 de l'avis cité* : Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG donné le 7 mars 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 'modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En tant qu'elle vise la méconnaissance de certaines normes juridiques internationales ou nationale à titre exemplatif (voir l'emploi de l'adverbe 'notamment'), cette disposition présente également un caractère excessivement large : régissant une incompatibilité, elle doit mentionner de manière exhaustive les instruments juridiques internationaux ou internes concernés.

e) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée⁷.

f) Enfin, les mots 'ou tout autre forme de génocide' ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis. Aux observations qui précèdent, peuvent encore en être ajoutées d'autres.

a) Tels qu'il est libellé, l'article 3/6, § 1^{er}, 5°, en projet semble impliquer, à défaut de précision en sens contraire, que toute contravention quelconque au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 peut constituer le fait générateur suffisant de l'incompatibilité qu'il édicte. Il convient cependant d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les interdictions portées par cette loi sont assorties de sanctions de nature distincte, en sorte qu'il s'établit, entre elles, une certaine gradation en termes de gravité. Ainsi, certains comportements, à l'instar d'un acte de discrimination directe intentionnelle fondée sur la race ou l'origine ethnique, s'exposent tout à la fois à des sanctions civiles et des sanctions pénales⁸. Par contre, un acte de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, lorsqu'il ne présente pas le caractère intentionnel requis par la loi⁹, ne s'expose qu'à des sanctions civiles et ne peut être passible de sanctions pénales. La section de législation se demande s'il entre bien dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet de tenir l'ensemble de ces actes pour faits générateurs suffisants de l'incompatibilité mise en place, en dépit de leur nature et de leur niveau de gravité distincts, et, dans l'affirmative, si pareille inclusion très large, qui conduit à traiter à l'identique des personnes se trouvant potentiellement dans des situations peu comparables entre elles, est assortie de la justification objective et raisonnable requise pour demeurer conforme au principe d'égalité¹⁰.

⁷ Note de bas de page 31 de l'avis cité : Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5 de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG.

⁸ Note de bas de page 32 de l'avis cité : Article 12 et 23-25 de la loi du 30 juillet 1981.

⁹ Note de bas de page 33 de l'avis cité : Article 19 de la loi du 30 juillet 1981.

¹⁰ Note de bas de page 34 de l'avis cité : Conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les règles d'égalité et de non-discrimination, portées par les articles 10 et 11 de la Constitution

b) Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence des Communautés et Régions¹¹. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981, l'article 3/6, § 1^{er}, 5°, en projet pourrait donner l'impression – certainement à tort – qu'il opère une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que ces actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.

L'article 3/6, § 1^{er}, 5°, en projet sera revu afin de tenir compte de l'ensemble de ces observations ».

L'article 4, alinéa 2, appelle *mutatis mutandis* la même observation.

Article 5

1. En matière culturelle, conformément à la loi du 16 juillet 1973 'relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques', les instances d'avis doivent être obligatoirement consultées lors de l'élaboration et la mise œuvre de la politique culturelle, ce dont il se déduit que la compétence de les créer revient au législateur.

Le décret en projet ne peut donc laisser au Gouvernement le soin de créer une instance d'avis supplémentaire comme le permet l'alinéa 2.

2. L'articulation entre les alinéas 2 et 3 devrait être mieux précisée : la section de législation n'aperçoit pas à première vue comment se combine la règle selon laquelle il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique (alinéa 3) et la règle selon laquelle une instance d'avis supplémentaire peut être créée si la charge de travail ne peut être assumée par l'instance d'avis concernée (alinéa 2).

Article 12

1. Comme exposé dans l'observation générale, la détermination du montant maximum de la subvention participe de la définition des éléments essentiels de celle-ci.

belge, « s'opposent [...] à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes » (par exemple ; C.C., 15 juillet 1998, n° 91/98).

¹¹ Note de bas de page 35 de l'avis cité : Voir l'article 5, § 1^{er}, *in limine* de la loi du 30 juillet 1981.

Spécialement dans le domaine culturel, cette matière est donc de la compétence du législateur de telle sorte que l'habilitation donnée au Gouvernement par l'alinéa 1^{er} ne peut être admise.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 30, alinéa 3, de l'avant-projet et *a fortiori* pour les articles 38, 2°, et 50, § 1^{er}, 2°, s'il faut comprendre ces derniers articles comme habilitant les parties à la convention ou au contrat-programme à négocier librement le montant de la subvention qui y est visée.

2. La portée de l'alinéa 2 n'apparaît pas : cet alinéa sera revu pour le rendre plus explicite.

3. Il va de soi que le décret en projet ne pourrait déroger aux lois qui, notamment parce qu'elles transposent des engagements internationaux, constituent le cadre législatif général de la protection de la vie privée au regard des traitements de données à caractère personnel.

L'alinéa 3 est donc inutile et doit être omis¹².

Article 15

1. La section de législation n'aperçoit pas en quoi les arts plastiques au sens de l'avant-projet constitueraient une activité qui se prêterait en soi à « s'adresse[r] principalement aux publics de la Communauté française ». La portée et la pertinence de la prise en compte de ce critère pour justifier l'octroi d'une bourse doit faire l'objet d'une justification précise. Ceci étant, l'auteur de l'avant-projet pourrait s'inspirer de l'article 20, 2°, du décret du 10 novembre 2012 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' qui mentionne « l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française » en tant que critère d'octroi à prendre en considération.

2. L'habilitation donnée au Gouvernement par le paragraphe 3 est trop large compte tenu des principes issus de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Il appartient au législateur de la préciser davantage.

Article 20

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement qu'il revient de fixer les modalités de son fonctionnement et de régler l'organisation et le fonctionnement de ses services.

¹² Voir l'avis 42.243/2, donné le 2 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2007 'relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 442/1, pp. 35-48).

Il n'appartient dès lors pas au législateur d'instituer à charge des services de l'administration une obligation de transmettre un avis au Gouvernement.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} doit être omis.

La même observation vaut pour les articles 28, 36 et 48 de l'avant-projet.

Article 24

1. Au paragraphe 3, 2°, si le demandeur est une personne morale, le texte en projet impose de joindre à la demande « une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au *Moniteur belge* ».

Dans un avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées », la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 61/4, alinéa 2, 2° est rédigé comme suit :

‘Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Il peut imposer un support informatique selon les formes qu'il détermine. Ce dossier comporte au minimum :

[...]

2° les statuts du demandeur ;

[...].’

Dès le moment où le demandeur existe comme une a.s.b.l. conformément à la loi du 27 juin 1921 ‘sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations’ ; en vertu des articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 ‘portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions’¹³, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements¹⁴.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise.

La même observation vaut au 3° pour la « composition des organes d'administration ».

¹³ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1° de la loi du 16 janvier 2003.

¹⁴ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 ‘relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé’ (*Doc. parl.*, Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

Le paragraphe 3, 2°, ainsi que son 5° appellent *mutatis mutandis* la même observation.

La section de législation se demande par ailleurs pourquoi, de manière inusitée, l'identité des membres d'une association devrait être communiquée en l'espèce.

2. Au 6° du même paragraphe, le texte en projet impose de joindre « une copie de bail, de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété du lieu ou des lieux dont il a la jouissance ».

Une telle obligation est excessive.

Comme la section de législation l'a rappelé à plusieurs reprises, pareille exigence de preuve ne peut porter atteinte à la protection de la vie privée et familiale tant du demandeur que des tiers lorsque, pour la fourniture de la copie de tels actes, le demandeur doit fournir la copie d'actes tels que des déclarations de succession, des contrats de mariage ou des actes de partage. On doit préférer des exigences qui ont la moindre immixtion dans la vie privée ou familiale des personnes. Mieux vaut parler, par exemple, d'attestations quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ¹⁵.

3. Les mêmes observations valent pour les articles 32, § 2, et 44, § 2, de l'avant-projet.

¹⁵ Voir l'avis 47.913/4 donné le 22 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 2010 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments' (*Doc. parl.*, Ass. comm. comm., 2009-2010, n° 27/1, pp. 12-16).

Voir également l'avis 39.780/4 donné le 20 février 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 'portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales' et l'avis 46.428/4 donné le 5 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse'.

Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110), en particulier l'observation 3, b) sous l'article 69 et l'avis 32.042/4 donné le 3 octobre 2001 sur un projet devenu l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 'relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle', dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé, sous l'article 18, ceci : « S'il appartient au Collège de s'assurer que les activités des associations aient lieu dans des locaux convenables et qu'au titre des conditions d'agrément de ces associations, il en fixe les critères, il ne lui appartient en revanche pas de s'immiscer dans l'origine des biens immeubles qui sont utilisés par ces associations » (deuxième observation, alinéa 2).

Article 38

Parmi les éléments minimaux que la convention doit contenir, l'article 38, 7°, vise les « modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ».

La section de législation se demande quel peut être l'objet des stipulations relatives aux « modalités de modification, suspension (et) résiliation [...] de la convention », dès lors que l'article 41, alinéa 1^{er}, confie au Gouvernement le soin d'arrêter « les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention ».

Elle se demande de même, pour ce qui concerne le renouvellement, comment l'article 38, 7°, est appelé à se combiner avec l'article 40, qui règle de manière précise les modalités de renouvellement de la convention.

La portée du dispositif sera clarifiée et sa formulation, le cas échéant, revue.

La lecture combinée des articles 50, § 1^{er}, 7°, 52 et 53, alinéa 1^{er}, conduit à une observation analogue.

Article 39

Au 1°, le mot « moral » sera omis, la même observation valant pour l'article 51, 1°.

Articles 60 et 61

L'article 60, alinéa 2, est inutile et doit être omis : il n'appartient en effet pas au décret de prévoir que le ministre peut solliciter les services placés sous son autorité hiérarchique pour leur confier des missions qui sont en rapport avec ses compétences.

Dans la même optique, l'article 61 doit être revu car le décret ne peut s'immiscer dans les rapports qui s'établissent entre le ministre et ses services ou entre divers services du Gouvernement.

Article 63

Dès lors que les « conventions et contrats-programmes en cours » ont été établis en dehors d'un cadre légal préexistant déterminant leur portée juridique, la section de législation n'aperçoit pas ce que signifie concrètement l'application immédiate du décret aux conventions et contrats-programmes en cours : que se passe-t-il, par exemple, si les conventions et contrats en cours ne règlent pas les éléments minimaux que le décret identifie en ses articles 38 et 50 ? ; que se passe-t-il si les conventions ou contrats en cours ont pour

bénéficiaire quelqu'un qui ne répond pas aux conditions fixées par les articles 31 et 43 ? ; que se passe-t-il si la durée des conventions et contrats en cours n'est pas conforme à celles fixées par l'avant-projet ?

En tout état de cause, l'avant-projet doit prendre en compte le principe de la sécurité juridique qui, dans les limites qu'il revient à l'auteur de l'avant-projet de fixer et de justifier, s'attache à l'exécution des conventions et contrats-programmes en cours.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY